

PROTECTION JURIDIQUE DE LA FEMME MARIEE EN DROIT CAMEROUNAIS

RESUME

La femme mariée au Cameroun sur le plan juridique est classée avant dernière sur le plan successoral, son mari peut avoir la possibilité d'avoir des rapports sexuels avec plus d'une femme pourvu qu'il soit marié à celles-ci. Pourtant la Déclaration des Droits de l'homme déclare que tous les Hommes sont égaux. Pour qu'on puisse parler d'égalité des droits de l'homme et de la femme, le Législateur camerounais doit permettre à l'homme d'épouser une seule femme et accorder à la femme un droit successoral primordial.

LISTE DE MOTS CLES

La protection juridique,

La femme mariée en Droit camerounais

INTRODUCTION

La femme camerounaise fait l'objet de plusieurs difficultés dont elle subit avant, pendant et même après son mariage. La protection juridique de la femme mariée en Droit camerounais c'est l'ensemble des Lois qui ont été légiféré et en vu d'encadrer le régime juridique de la femme mariée au Cameroun. La femme mariée en Droit camerounais est celle la qui a signé un Acte de mariage avec son conjoint et dont les deux volontés ont été libre et on consentante. Au vu de la clarification des termes de notre sujet, nous nous questionnons sur la portée de la protection des Droits de la femme en Droit camerounais. Autrement dit, est ce que la protection du Droit à l'égard de la femme mariée est efficace au Cameroun ? La réponse à cette question commande sans doute que nous présentions des normes juridiques régissant l'adultère en droit camerounais (I) et la protection juridique de la veuve en droit Cameroun(II).

I. Les normes juridiques régissant le régime juridique de l'adultère en droit camerounais

La femme mariée en Droit camerounais est protégée par la Loi quiconque ne respecte pas cette obligation. Le Code pénal pour sa part réprime l'acte d'adultère en son article 361 ces termes: « Est punie d'un camerounaise en son article 212 DU CODE CIVIL de 1804 en ces termes « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, et assistance » il est donc claire que le Législateur sanctionne emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou d'une amende de vingt cinq mille (25000) francs, la femme mariée qui des rapports sexuels avec un homme autre que son marie » et l'alinéa 2 prévoit la même sanction pour le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses. Le législateur camerounais au travers de cet article donne la possibilité à l'homme de commettre l'adultère car il prévoit un rapport sexuel avec une tierce personne que son épouse. Pourtant Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 7 déclare « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ». Alors nous appelons le législateur camerounais à

revoir cet article et de donner la possibilité à l'homme de ne qu'avoir une seule femme, donc d'imposer le régime monogamique aux hommes camerounais.

II. La protection juridique de la veuve en droit camerounais

L'article 750 du Code civil camerounais relègue la femme comme avant dernière successeur à son mari. Pourtant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (UNIFEM) ratifiée par le Cameroun en 1994, déclare en ses articles 5 et 15 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de l'homme et la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et femmes ». Nous proposons au législateur de veiller sur des lois traditionnelles déshumanisantes voire qui rabaissent l'autre conjoint. Car ce qui est juste, c'est que la femme soit le premier successeur à son marie, car c'était la personne la plus proche avec qui il a vécu.

Arrivé au terme de notre analyse, il était question pour nous de répondre à la question de savoir si la protection de la femme mariée est efficace au Cameroun. La réponse à cette question a fait l'objet de notre travail dans deux parties à savoir le régime juridique régissant l'adultère en droit camerounais (I) et la protection de la veuve en droit camerounais (II). Au vu de tout ce qui précède nous pouvons affirmer que certes la femme est protégée en droit camerounais, cependant sa protection n'est pas efficace. La loi camerounaise devrait élargir son champ d'action en supprimant la possibilité pour l'homme d'être polygame d'une part et d'autre part accorder la première place à la femme comme successeur à son mari.

Remerciements

Je voudrais remercier :

-Tout d'abord le Bon Dieu pour la force qu'Il m'a donné d'écrire cet article.

-Mes parents pour l'encadrement et les multiples sacrifices pour moi.

-Mes Professeurs

Bibliographie

-Code pénal camerounais

-Déclaration universelle des droits de l'homme

-SYLVIE EKOBE « *Les droits de la veuve au Cameroun* », Griote, 23 Juin 2020.

-VERONIQUE EYEBE « *La veuve face au réel juridique au Cameroun : Conflits de valeurs, conflits de droits* », DHDI, compte rendu du séminaire du 01/04/1998.

-Jean armand, « *Regard sur la sanction de l'adultère par le droit positif camerounais* », Justice, 13 Avril 2020.

